



**STATUTS DE LA CAISSE DE RETRAITES DU
PERSONNEL DE LA RATP**

SOMMAIRE

1. Constitution et missions de la CRP RATP	3
1.1. Constitution	3
1.2. Missions	3
1.2.1 Rôle.....	3
1.2.2. Convention d'objectifs	3
1.2.3. Règlement des retraites et autres dispositions	4
2. Conseil d'administration	4
3. Le Directeur et l'Agent Comptable	4
3.1. Le Directeur	4
3.2. L'Agent Comptable	5
4. Gestion du personnel	5
4.1. Responsabilité du directeur en matière de personnel	5
4.2. Régime des personnels	5
5. Gestion financière et ressources	6
5.1. Comptabilité	6
5.2. Ressources	6
6. Marchés Publics	7
7. Elections du collège salarié	7
7.1. Dépôt des listes électorales	8
7.2. Conditions requises pour être éligible	8
7.3. Candidatures	8
7.4. Mode de scrutin.....	9
7.5. Bureau de vote	9
7.6. Modalités de vote	9
7.7. Enregistrement des suffrages – dépouillement du scrutin	10
7.8. Clôture du scrutin – proclamation des résultats	10
7.9. Réclamations – contestation.....	11
8. Modalités spécifiques d'élections du collège salarié pour l'année 2006	11
8.1 Dépôt des listes électorales	11
8.2. Dépôt des listes de candidats - Délais	11
8.3. Scrutin.....	11
9. Modification des statuts et dispositions particulières	11
9.1. Modifications des statuts	11
9.2. Dispositions particulières	11

1. Constitution et missions de la CRP RATP

1.1. Constitution

La Caisse de retraites du Personnel de la RATP est créée à compter du 1^{er} janvier 2006 par le décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005.

Par délibération du 29 mai 2006 le siège social de la Caisse de retraites du personnel de la RATP est situé à Fontenay sous Bois (94), 201 rue Carnot. A titre provisoire et jusqu'à la date du déménagement, son siège est à Paris 18^{ème}, 34 rue Championnet.

La CRP RATP est un organisme de sécurité sociale de droit privé, doté de la personnalité morale. Elle est chargée d'une mission de service public au profit de personnels salariés et retraités de la RATP.

Elle est placée sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports.

La Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié. Le contrôleur d'Etat de la caisse transmet ses analyses, avis et rapports aux ministres chargés de l'économie, du budget, des transports et de la sécurité sociale.

1.2. Missions

1.2.1 Rôle

La CRP RATP assure le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse de la RATP prévu par les articles L 711-1 et R 711-1 du code de la Sécurité Sociale.

A ce titre, conformément aux dispositions du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, la caisse a pour rôle :

- *de procéder, pour l'ouverture des droits aux pensions servies aux affiliés, à l'immatriculation et à la radiation de ses affiliés ;*
- *de recouvrer le produit des cotisations dues par les salariés de la Régie autonome des transports parisiens et par la Régie autonome des transports parisiens et, pour compte de tiers, celui des cotisations ou contributions sociales dues par les pensionnés ainsi que les autres recettes qui lui sont dues ;*
- *d'assurer la liquidation et le service des pensions ;*
- *d'exercer les missions relatives aux conventions financières conclues en application des articles L. 222-6, L. 225-1-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale ;*
- *d'assurer la gestion de la trésorerie ;*
- *de procéder, chaque année, à l'évaluation des droits spécifiques du régime spécial de retraite définis par décret.*

1.2.2. Convention d'objectifs

A compter de l'exercice 2007, les Ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports doivent conclure avec la CRP RATP une convention d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques des signataires.

Cette convention détermine les objectifs pluriannuels de gestion, les moyens de fonctionnement dont la caisse dispose pour les atteindre et les actions mises en œuvre à ces fins par chacun des signataires.

Elle détermine la dotation budgétaire destinée au financement de la section de la gestion administrative.

Elle précise :

- *les objectifs liés à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la gestion du risque, le service des prestations ou le recouvrement des cotisations et des contributions sociales ;*
- *les objectifs liés à l'amélioration de la qualité du service aux usagers ;*
- *les règles de calcul et d'évolution des budgets de gestion administrative.*

Cette convention comporte les engagements de la caisse mesurés au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

Elle détermine également :

- *Les conditions de conclusion des avenants en cours d'exécution de chaque convention, notamment en fonction des lois de financement de la sécurité sociale et des modifications importantes de la charge de travail de l'organisme liées à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de son action ;*
- *Le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.*

La convention est signée, pour le compte de la caisse, par le président du Conseil d'administration et par le Directeur pour une période minimale de trois ans, après accord du Conseil d'administration.

1.2.3. Règlement des retraites et autres dispositions

- *Conformément à l'article 1 du décret 2005-1639 du 26 décembre 2005, le règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en vigueur au 1^{er} janvier 2006 annexé au présent statut et ne peut être modifié que par décret pris sur le rapport des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, après avis du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (annexe 1).*
- *Conformément à la décision ministérielle du 28 juillet 2006 les dispositions relatives aux pensions qui figurent en annexe 2 sont également applicables.*
- *Il en est de même des dispositions énoncées par le courrier de la direction de la RATP du 28 septembre 2006 (annexe 2).*

2. Conseil d'administration

Voir règlement intérieur du conseil d'administration.

3. Le Directeur et l'Agent Comptable

3.1. Le Directeur

Le directeur de la Caisse est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article R.123-45 du code de la sécurité sociale. Le directeur nomme un directeur adjoint qui est agréé dans les conditions prévues aux articles R.123-49 (II et III) et R.123-50 du code de la sécurité sociale.

Le directeur est nommé pour un mandat de six ans.

Le directeur assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Le directeur est ordonnateur des dépenses et recettes de la caisse.

Il représente la caisse dans tous les actes de la vie civile et en justice, notamment pour signer les conventions prévues aux articles 16 et 18 du présent décret ainsi que les conventions prévues aux articles L. 222-6, L. 225-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale

Il co-signe avec le Président du Conseil d'Administration les conventions d'objectifs et de gestion éventuellement conclues avec les Ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la caisse pour effectuer en son nom certains actes relatifs à certaines de ses attributions.

3.2. L'Agent Comptable

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article R.123-45 du code de la sécurité sociale.

L'agent comptable est nommé pour un mandat de six ans.

L'agent comptable exerce sa mission conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement de tout manquant en valeur et en denier, conformément à l'article L122-1 du code de la Sécurité Sociale.

4. Gestion du personnel

4.1. Responsabilité du directeur en matière de personnel

Conformément à l'article 14 alinéa 4 du décret, le directeur *a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, règle l'avancement et prend, si besoin est, les mesures disciplinaires prévues par ces dispositions.*

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 9 du décret précise que *le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration de la caisse sur le fonctionnement général de l'organisme ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ce dernier par l'article 14 dudit décret, ni à annuler ou à renforcer les décisions prises à ce titre.*

4.2. Régime des personnels

Conformément à l'article 15 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, *les agents du cadre permanent de la régie autonome des transports parisiens affectés à ce titre principal à la gestion du régime spécial de retraites antérieurement à la création de la caisse de retraites peuvent être mis à leur demande à la disposition de cette dernière dans les conditions fixées aux articles 33 à 35 du statut du personnel de la régie.*

Pour l'application des articles L.123-1 et L.123-2 du code de la sécurité sociale au personnel de la caisse des retraites autre que les agents mentionnés au premier alinéa, les conventions collectives applicables sont celles prévues pour les organismes de sécurité sociale du régime général.

Conformément à la convention qui lie la RATP à la CRP RATP en matière de délégation de personnel, il peut être *mis fin à la mise à disposition d'un ou plusieurs agents RATP détachés à la CRP RATP, sous réserve d'un préavis de trois mois :*

- *sur demande de la RATP ;*
- *sur demande de la CRP RATP ;*
- *sur demande de l'agent RATP détaché au sein de la CRP RATP.*

Afin de permettre à l'entreprise RATP de suivre son agent, la CRP RATP fera connaître à l'entreprise RATP chaque année, ainsi qu'en fin de mission, la nature des tâches confiées à l'agent et son avis sur la façon dont elles ont été exécutées.

5. Gestion financière et ressources

5.1. Comptabilité

Conformément à l'article 17 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, la Caisse de retraites du personnel de la RATP gère deux sections comptables relatives respectivement :

- *à l'assurance vieillesse ;*
- *à la gestion administrative.*

Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et est équilibrée.

Elle assure en outre un suivi particulier des mouvements comptables relatifs aux contributions exceptionnelles et libératoires prévues dans les conventions conclues en application des articles L. 222-6, L. 225-1-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale.

La caisse établit, pour chaque exercice, un état prévisionnel des charges et des produits des sections relatives à l'assurance vieillesse et aux contributions exceptionnelles et libératoires. Cet état est communiqué, avant le 1er juin de chaque année, aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports.

La section de la gestion administrative retrace les charges et les produits relatifs aux dépenses de fonctionnement et aux dotations en capital.

5.2. Ressources

Conformément à l'article 1 du décret 2005-1637 du 26 décembre 2006, les recettes de la Caisse de retraites du personnel de la RATP sont constituées par :

- *Le produit des cotisations dues par les salariés de la Régie autonome des transports parisiens et par la Régie autonome des transports parisiens, dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé ;*
- *Le produit de la cotisation due par la Régie autonome des transports parisiens au titre du budget de gestion de la caisse, comprenant, d'une part, les dépenses de gestion administrative et, d'autre part, les charges financières liées au recours à des ressources non permanentes dans les conditions prévues au II du présent article, sous réserve des dispositions du III de l'article 12 ;*
- *Le versement de l'Etat conformément à l'article 4 du décret 2005-1637 du 26 décembre 2005 ;*
- *Le produit de la cotisation de la Régie autonome des transports parisiens au titre des droits spécifiques et de certaines cotisations conformément à l'article 5 du décret 2005-1637 du 26 décembre 2005 ;*
- *Lorsque le régime spécial d'assurance vieillesse de la Régie autonome des transports parisiens est bénéficiaire à la compensation prévue à l'article L.134-1 du code de la sécurité sociale, les versements opérés à ce titre par d'autres régimes ;*
- *Les versements de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire en application des conventions financières prévues à l'article 1er du décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé ;*

- *Les versements du fonds de solidarité vieillesse en application du 1° de l'article L.135-2 du code de la sécurité sociale ;*
- *Les versements du fonds spécial d'invalidité en application de l'article L. 815-3-1 du code de la sécurité sociale ;*
- *Les versements de l'Etat au titre des contributions exceptionnelles, forfaitaires et libératoires, relatives aux charges permanentes à verser à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, le cas échéant, aux fédérations d'institutions de retraite complémentaire régies par l'article L.922-4 du code de la sécurité sociale conformément au 3° de l'article 1er du décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé ;*
- *Une cotisation de la Régie autonome des transports parisiens au titre des contributions exceptionnelles, forfaitaires et libératoires, relatives aux charges de trésorerie à verser aux fédérations d'institutions de retraite complémentaire régies par l'article L.922-4 du code de la sécurité sociale conformément au 3° de l'article 1er du décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé*
- *Toute autre ressource affectée à la caisse, y compris les dons et les legs.*

Sont considérés comme des salariés et des employeurs au sens des dispositions précédentes ceux qui relèvent du statut du personnel de la RATP. Les cotisations sont dues au titre de l'emploi des salariés affiliés dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005.

La caisse peut recourir à des ressources non permanentes pour couvrir ses besoins de trésorerie dans les conditions prévues par le décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la Caisse de retraite du personnel de la RATP.

6. Marchés Publics

Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2005 et à la circulaire du 7 janvier 2004, les organismes de sécurité sociale sont soumis aux marchés publics.

Le contrôleur d'Etat et les commissaires du gouvernement assistent de droit à la commission des marchés définis dans le règlement intérieur.

En cas d'appel à l'Union Générale d'Achat Public, les procédures d'appels d'offres ne sont pas nécessaires.

Le Directeur est la personne responsable du marché

7. Elections du collège salarié

La durée du mandat du collège salarié est de cinq ans.

Conformément à l'article 5-II du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, les représentants des affiliés actifs et retraités sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Un siège est réservé à la catégorie des cadres et est attribuée à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie sous réserve que cette liste comporte au moins deux candidats appartenant à cette catégorie, le premier dans l'ordre de la liste étant désigné en tant que titulaire, le second en tant que suppléant. Ce siège est le cas échéant imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

Pour pouvoir procéder au renouvellement du collège salarié, il y a lieu de recourir, du fait de la diversité géographique des électeurs actifs et retraités, à un vote par correspondance acté lors du Conseil d'administration du 4 juillet 2006.

Afin de limiter la durée et l'impact financier de ces élections, le procédé par code barres et lecture optique est retenu pour le dépouillement.

7.1. Dépôt des listes électorales

La liste électorale sera établie 85 jours avant la date d'élection retenue.

Les électeurs sont avisés individuellement de leur inscription sur la liste électorale.

Un exemplaire de la liste électorale est remis à chaque groupe de syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise.

Toutes les réclamations que l'établissement de ces listes pourrait susciter doivent parvenir au Secrétariat du Conseil d'Administration de la CRP RATP et seront examinées.

7.2. Conditions requises pour être éligible

Conformément à l'article 6 du décret 2005-1635 du 26 décembre 2005, est éligible tout agent actif ou retraité (de droit direct ou de réversion) ou tout bénéficiaire de pension d'orphelin ayant la qualité d'électeur et figurant sur une liste de candidats.

Est éligible sur la liste des retraités, tout candidat retraité à la date de l'élection.

7.3. Candidatures

Recevabilité des listes

Les listes présentées par les groupes de syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise et par les groupements de syndicats des retraités représentatifs au niveau de l'entreprise sont recevables.

Etablissement des listes de candidats

Pour les affiliés actifs, les listes des candidats doivent comporter, dans un ordre préférentiel, un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres à élire, fixé à 10 titulaires et 10 suppléants ; ce nombre peut aller jusqu'à 22.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Pour les affiliés retraités ou bénéficiaires de pension d'orphelin, les listes des candidats doivent comporter, dans un ordre préférentiel, un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres à élire, fixé à 2 titulaires et 2 suppléants ; ce nombre peut aller jusqu'à 6.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Chaque liste doit indiquer :

- a) l'intitulé du groupe de syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise ou du groupement de syndicats des retraités représentatifs au niveau de l'entreprise, présentant des candidats ;
- b) les coordonnées de chaque candidat, à savoir : les nom, prénom et numéro de pension pour les retraités ou numéro de matricule pour les actifs

Elle doit être accompagnée, pour chacun des candidats, d'une acceptation individuelle de candidature datée et signée dont le modèle sera adressé à chaque syndicat représentatif de l'entreprise (annexe 3).

Dépôt des listes de candidats – Délais

Les listes de candidats et les acceptations individuelles doivent être déposées par les mandataires de liste désignés à cet effet auprès du *Secrétariat du Conseil d'Administration de la CRP RATP*.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée à 70 jours avant la date du scrutin ; la date limite de rectification de ces candidatures est fixée à 55 jours avant la date du scrutin.

Après vérification de leur recevabilité, les candidatures sont enregistrées dans l'ordre de dépôt.

Ces listes seront déposées du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au Secrétariat du Conseil d'Administration de la CRP RATP situé au 201 rue Carnot 94120 Fontenay Sous Bois.

7.4. Mode de scrutin

L'élection a lieu par correspondance pour tous les électeurs sans exception. Le scrutin est de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Règle de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus de suffrages.

Le deuxième siège est attribué à la plus forte moyenne ; cette moyenne est calculée en divisant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges déjà attribués à cette liste, augmenté d'une unité.

Si deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, il est attribué à celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Si ces listes ont également obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé susceptible d'être élu.

L'ordre préférentiel de présentation des candidats est à respecter pour la désignation des élus.

Pour cette élection, le résultat est acquis dès le premier tour, quel que soit le nombre de votants.

La rature du code barre annulera le bulletin de vote.

7.5. Bureau de vote

Composition

Un seul centre, installé au siège de la CRP RATP, est chargé le jour du scrutin, à partir de 8 heures 30, de l'enregistrement des suffrages et du dépouillement du scrutin.

Ce centre est constitué de :

- ✚ Un bureau de vote chargé des opérations électorales composé :
 - d'un Président et d'un Vice-Président désignés par la CRP RATP,
 - de deux membres* choisis parmi les électeurs volontaires présents le jour du scrutin.

- ✚ Six sections dont 3 pour les affiliés actifs et 3 pour les affiliés retraités comprenant chacune :
 - 3 assesseurs (dont le chef de section), désignés par la CRP RATP,
 - 1 assesseur* choisi parmi les électeurs volontaires présents le jour du scrutin.

** Les électeurs souhaitant se porter volontaires peuvent se faire connaître auprès du Secrétariat du Conseil d'Administration : une notice les informant de cette possibilité est jointe au matériel de vote.*

Délégués de liste

Chaque groupe de syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise ou de groupement de syndicats retraités représentatifs au niveau de l'entreprise, ayant présenté des candidats, peut désigner deux délégués de liste pour assister aux opérations électorales ; leur nom doit être communiqué au Secrétariat du Conseil d'Administration de la CRP RATP au plus tard le 1er décembre de l'année d'élection.

7.6. Modalités de vote

Envoi du matériel de vote

Au plus tard trois semaines avant le dépouillement, la CRP RATP adresse à tous les électeurs, par la poste, les imprimés nécessaires pour voter.

Remplacement du matériel de vote

Les électeurs qui n'auront pas reçu le matériel de vote deux semaines avant la date d'élection, ou qui constateront que le matériel reçu est incomplet ou rendu défectueux, peuvent s'en procurer un deuxième jeu une semaine avant la date d'élection auprès du *Secrétariat du Conseil d'Administration de la CRP RATP*.

En cas de double vote, seul le matériel de vote fourni lors de la remise du 2^{ème} jeu d'imprimés sera pris en compte.

Transmission du vote

Les électeurs doivent, dans les plus courts délais, poster la carte réponse T contenant leur vote de façon à ce qu'elle parvienne à la boîte postale AU PLUS TARD le jour précédent la date de dépouillement retenue.

Levée des cartes réponse T

Les cartes réponse T sont retirées, le jour du dépouillement, de la boîte postale par les représentants de la CRP RATP, assistés d'observateurs désignés par les groupes de syndicats représentatifs. Un procès-verbal est établi lors de la levée.

7.7. Enregistrement des suffrages – dépouillement du scrutin

Le jour du dépouillement, à partir de 8 heures 30, il est procédé à l'ouverture des sacs postaux plombés.

Sont considérés, comme irrecevables, les bulletins de vote :

- portant d'autres codes barres que celui fourni avec le matériel de vote,
- portant un code barres rayé.

Les bulletins de vote sont conservés jusqu'à expiration des délais de contestation du vote, puis détruits.

Mode opératoire de l'enregistrement des suffrages et du dépouillement de vote.

Dans le bureau de vote, sous la responsabilité du Président, il est procédé à la lecture des suffrages à partir des bulletins de vote.

A partir de la lecture automatisée des bulletins de vote, les informations transmises par micro-ordinateur par les têtes de lecture du matériel seront stockées de manière indépendante dans les fichiers différents :

- le fichier émargement recueillera tous les numéros d'anonymat des bulletins de vote.
- le fichier d'expression des votes comportant, pour chaque liste, le nombre de voix obtenues.

Le secret du vote et la sincérité des opérations électorales sont garantis par le mode opératoire décrit dans le cahier des charges liant le prestataire de services à la CRP RATP et remis aux groupes de syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise (Cf. délibération n° 98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation de la CNIL).

Ainsi que cela est expressément dit dans ce cahier des charges, et conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, cette opération électorale a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Litiges

Toute contestation qui porte sur les opérations ci-dessus décrites est tranchée par le Président du bureau de vote après avis :

- du Vice-Président,
- des membres du bureau,
- des mandataires de liste.

7.8. Clôture du scrutin – proclamation des résultats

A l'issue des opérations de saisie et du traitement par les membres du bureau de vote des anomalies, le Président du bureau de vote, après s'être assuré que tous les bulletins de vote ont été saisis, déclarera le scrutin clos.

Afin de permettre la sortie des résultats, il sera procédé à l'ensemble des opérations de calcul et d'impression.

Un procès-verbal définitif est établi et émargé par les délégués de liste.

Les résultats sont proclamés publiquement par le Président du bureau. Ils sont portés à la connaissance des groupes de syndicats représentatifs par note générale.

7.9. Réclamations – contestation

Les contestations doivent être portées devant le juge d'instance dont relève la CRP RATP dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

8. Modalités spécifiques d'élections du collège salarié pour l'année 2006

8.1 Dépôt des listes électorales

La liste électorale sera établie le 1^{er} octobre 2006 d'après la situation administrative des électeurs à cette date.

8.2. Dépôt des listes de candidats - Délais

Les listes de candidats et les acceptations individuelles doivent être déposées par les mandataires de listes désignés à cet effet auprès du Secrétariat du Conseil d'Administration de la CRP RATP.

Ces listes seront déposées du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au Secrétariat du Conseil d'administration de la CRP RATP, situé provisoirement au 34 rue Championnet 75018 Paris, 5^{ème} étage, bureau 543.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au 13 octobre 2006 ; la date limite de rectification de ces candidatures est fixée au 31 octobre 2006.

Après vérification de leur recevabilité, les candidatures sont enregistrées dans l'ordre de dépôt.

8.3. Scrutin

Les élections se dérouleront le mercredi 20 décembre 2006 à partir de 8h30.

9. Modification des statuts et dispositions particulières

9.1. Modifications des statuts

Les statuts de la caisse de retraites du personnel de la RATP peuvent être modifiés par une délibération du Conseil d'administration. Cette délibération doit être expressément approuvée par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

9.2. Dispositions particulières

L'article 24 du décret n°2005-1635 précité prévoit des dispositions dérogatoires pour la mise en place de la Caisse, et ce notamment pour :

- la procédure de vote du budget de gestion pour l'année 2006,
- la durée du mandat des membres représentant les affiliés actifs et retraités du Conseil d'Administration est fixée jusqu'au 31 décembre 2006.

ANNEXES

Annexe 1

Le règlement des retraites

Annexe 2

- ❖ Dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale 1998-2000
- ❖ Dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale 2001-2003
- ❖ Dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale 2004-2008
- ❖ Lettre interministérielle du 28 juillet 2006
- ❖ Lettre de la Direction de la RATP du 28 septembre 2006

Annexe 3



ACCEPTATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (*nom et prénom*)....., résidant....., accepte de me porter candidat sur la liste aux élections des représentants des affiliés de la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP qui se tiendront le 20 décembre 2006.

Fait à,

Le

Signature